

LE SICECO,
TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR,
PRÉSENTE :



PROGRAMME

Régulation / télégestion
des bâtiments
communaux et
communautaires



Attribution de la subvention par le Comité syndical du SICECO : 4 sessions par an (calendrier prévisionnel : mars, juin, octobre et décembre)

Pourquoi ?

Favoriser l'installation ou l'amélioration d'équipements de régulation et de télégestion des systèmes de chauffage des bâtiments publics

Pour qui ?

Communes / EPCI ayant transféré la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » et ayant réalisé la mission de pré-diagnostic énergétique ou d'inventaire patrimonial, suivi par un CEP et à jour dans son suivi énergétique

Quel bâtiment concerné ?

Bâtiment communal ou communautaire existant à usage tertiaire, résidentiel ou mixte

Quel projet éligible ?

Projet d'installation ou d'amélioration de **régulation / télégestion** sur un bâtiment **existant** comprenant des logements locatifs

Réalisé dans un délai d'un an après la notification de l'attribution de l'aide

Subvention maximale de 35 % du montant HT

Au prorata du reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) de la commune sur laquelle se situe le projet :

	% reversement ¹ TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité)	Montant de l'aide (% du montant HT des dépenses éligibles)	Plafond de l'aide (par projet)
Commune rurale	Non concernée	35 %	5 000 €
Commune urbaine	Inférieur à 12,5 %	0 %	
	De 12,5 % à 24,9 %	6 %	
	De 25 à 49,9 %	12 %	
	De 50 à 74,9 %	25 %	
	À partir de 75 %	35 %	

¹ : le taux retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Comité syndical (en cas de baisse du taux de reversement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement du taux de reversement de la taxe)

Plafonnée à 5 000 € par projet

Aide définie avec la subvention maximale des autres financeurs : la somme est définie après la notification des autres aides

À savoir

Pour quels travaux ?

- 🏠 Installation d'un dispositif de régulation (avec ou sans télégestion) dans un bâtiment non équipé : réalisation d'une étude préalable
- 🏠 Amélioration d'un dispositif de régulation dans un bâtiment déjà équipé : réalisation d'une étude préalable
- 🏠 Installation/amélioration d'un système de télégestion (paramétrage à distance de la régulation : consigne, programmation horaire, alarmes) quand c'est possible : le CEP accompagnera la collectivité dans la définition des besoins, l'élaboration du cahier des charges et l'analyse des devis détaillés des entreprises

La formation des élus et / ou personnel communal à l'utilisation des équipements se fera par les entreprises en présence du CEP.

Quelles dépenses éligibles ?

- 🏠 L'étude préalable à la mise en œuvre d'une régulation/télégestion centralisée
- 🏠 Le coût d'achat des équipements de régulation/télégestion
- 🏠 Le coût de la main d'œuvre de la pose des équipements de régulation/télégestion
- 🏠 Le coût d'achat des licences du logiciel de télégestion
- 🏠 Le coût de formation des employés communaux/élus au fonctionnement du logiciel ou à l'utilisation du système de régulation, dans la limite d'une session

L'éligibilité des dépenses sera vérifiée par le CEP.

2 étapes pour déposer son dossier de candidature

- 🏠 Contacter son Conseiller en Énergie Partagé (CEP) et transmettre au SICECO un courrier de candidature
- 🏠 Pièces à fournir dès leur réception :
 - Devis détaillé des entreprises ou CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire)
 - Documents techniques du matériel installé

Si le SICECO reçoit une trop forte demande, il devra prioriser les projets. Les critères de sélection sont définis comme suit :

- 🏠 Un projet par collectivité et par an
- 🏠 Travaux d'installation prioritaires par rapport aux travaux d'amélioration d'un système de régulation/télégestion existant
- 🏠 Enveloppe financière pour travaux bâtiment déjà perçue par la collectivité (TEPCV, LEADER, Contrat de Parc ou de Pays, ...) : collectivités n'ayant pas encore perçu d'aides prioritaires
- 🏠 Niveau d'occupation du bâtiment : bâtiment à forte intermittence prioritaire

La subvention sera versée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- 🏠 Présentation de l'ensemble des factures acquittées
- 🏠 Présentation du dossier technique
- 🏠 Transmission du dossier complet de CEE et de l'attestation de cession au SICECO du bénéfice de la vente des CEE (si concerné)

Quels critères d'engagements de la collectivité ?

Association du CEP dès la définition du projet afin de conseiller la collectivité sur les choix techniques mais aussi tout au long du projet et lors de la première année de fonctionnement pour analyser les économies d'énergies réalisées

Délibération de la collectivité acceptant le plan de financement des travaux

Constitution du dossier de CEE

Attention : la collectivité s'engage à céder au SICECO le bénéfice de la vente des CEE issus des travaux

